



Charte de fonctionnement

des conseils de quartier du 8^{ème} arrondissement

Préambule

Le conseil de quartier est une instance consultative créée par la loi du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité. L'action et l'organisation des conseils de quartier s'inscrivent dans le cadre des articles L.2143-1 et L.2511-10-1 du code général des collectivités territoriales. Les conseils de quartier relèvent de la responsabilité de la mairie d'arrondissement.

Le conseil de quartier est l'une des manières de mettre en œuvre une démocratie impliquante et de développer la participation citoyenne, dans une dynamique d'intelligence collective, et de droit à l'expérimentation.

Le conseil de quartier permet aux habitant·es de :

- être informé·es
- être consulté·es
- soumettre aux élu·es des propositions et des projets pour leur quartier et leur ville,
- éclairer la collectivité de l'expertise d'usage de ses habitant·es.

Le conseil de quartier, instance de démocratie participative, est complémentaire des instances de démocratie représentative, qui confient aux seul·es élu·es, après délibération, la légitimité de rendre des décisions, au nom du suffrage universel et de l'intérêt général.

Cela passe notamment par le développement d'un écosystème démocratique qui allie écoute active des habitant·es, instances de dialogue citoyen, fabrique participative des projets et politiques publiques locales, accompagnement des initiatives citoyennes, et qui s'appuie sur le rôle pivot des arrondissements.

Cette présente charte a été construite en s'appuyant sur les débats qui ont eu lieu dans chacun des Conseils de Quartier du 8^{ème} arrondissement en février 2021 et reconduite suite à consultation des conseils de quartier au mois de Mai 2024. La consultation des conseils de quartier s'est clôturée par un débat inter-conseil de quartier et un vote en ligne de l'ensemble des membres des conseils de quartier du 8^{ème} arrondissement.

Article 1 : Rôle des conseils de quartier

Le conseil de quartier renforce l'information, la participation et la capacité d'intervention des habitant·es, sur tous les sujets qui concernent leur quartier, leur arrondissement, leur ville ou leur agglomération.

Le conseil de quartier est un acteur de cohésion sociale, de solidarité, d'approfondissement de la citoyenneté et de formation à la démocratie locale.

Le rôle du conseil de quartier est de favoriser :

- La confrontation des idées,
- L'accès des habitant·es à une information complète et pédagogique,
- La concertation sur les aménagements urbains, ou les politiques publiques locales,
- L'amélioration du cadre de vie,
- La conduite de projets locaux par les habitant·es,
- Le développement d'une citoyenneté active,
- Le lien social et la valorisation du quartier.

Le conseil de quartier peut :

- S'informer de toute question ou projet concernant le quartier,
- Formuler toute proposition concernant le quartier (avis, contribution...),
- Répondre à une saisine du maire d'arrondissement, du maire de la Ville de Lyon, du président de la Métropole (ou de leur représentant),
- Porter un projet d'animation sur le quartier,
- Participer à des diagnostics en marchant pour améliorer le cadre de vie, ou tout autre outil de participation citoyenne.

Les conseils de quartier étant indissociables de la mairie d'arrondissement, leurs membres ne peuvent prendre de décisions engageant la mairie d'arrondissement, sans avoir obtenu au préalable l'accord de celle-ci.

Le conseil de quartier est une instance apolitique avec un devoir de neutralité

Les propos, échanges, activités et publications du conseil de quartier ne peuvent avoir de caractère diffamatoire, injurieux ou raciste ; le conseil de quartier doit se conformer à la loi.

L'utilisation des moyens mis à disposition du conseil de quartier à des fins privées, professionnelles ou politiques, est proscrite.

Article 2 : Qualité des débats

Le conseil de quartier est un lieu de débats, de confrontation d'idées, qui doit permettre à chaque habitant·e de pouvoir exprimer librement son point de vue.

La recherche de positions consensuelles ou majoritaires, au sein du conseil de quartier, ne doit pas empêcher l'expression de divergences, de points de désaccords, tant que les débats ont lieu dans le respect des personnes et des points de vue.

Les membres du conseil de quartier pratiquent une écoute mutuelle et active, afin d'intégrer la diversité des opinions et des propositions, à leurs réflexions personnelles.

L'animation des débats favorise une prise de parole la plus large possible, en veillant à ce que les personnes moins à l'aise dans l'expression, puissent elles aussi participer.

Le conseil de quartier capitalise sur ces échanges, à travers l'élaboration de comptes rendus périodiques, qui font état de l'avis de ses membres et de leurs éventuelles divergences. La Mairie d'arrondissement, à la demande des conseils de quartier, publie sur son site internet les comptes rendus après validation par l'équipe d'animation, à minima avant la prochaine réunion du conseil de quartier.

Pour garantir la qualité des débats, à chaque séance (plénières et commissions) un·e médiateur·ice peut être désigné·e pour garantir la qualité des débats (par exemple : recueil de la parole, alternance femmes/hommes dans les prises de parole, maître du temps). Dans les échanges mails, les référent·es de commissions prennent ce rôle.

Article 3 : Périmètre des conseils de quartier

Le périmètre des conseils de quartier est fixé par le conseil municipal, sur proposition du conseil d'arrondissement. Le conseil de quartier peut proposer à la Mairie d'arrondissement une modification de périmètre qui correspond à l'évolution de son territoire.

Article 4 : Composition des conseils de quartier

Peut être membre du conseil de quartier, toute personne physique (pas de personne morale) âgée d'au moins 16 ans, habitant, étudiant, exerçant une activité professionnelle ou associative reconnue dans le quartier. La participation est gratuite, bénévole et volontaire.

Les inscriptions au conseil de quartier sont ouvertes tout au long de l'année, et peuvent s'effectuer en ligne, par e-mail, par courrier, par téléphone ou auprès de la mairie d'arrondissement. L'adresse du domicile, du lieu de travail ou du siège de l'association, permet de déterminer le conseil de quartier de rattachement, selon les périmètres fixés par le conseil municipal.

Pour s'inscrire :

En ligne, via le formulaire suivant : <https://www.lyon.fr/form/inscription-conseils-de-quartier>

Par téléphone : 04 72 78 33 00

Par mail : mairie8proximite@mairie-lyon.fr

Nul ne peut être membre de plusieurs conseils de quartier. Tout non-respect à cette règle peut être un motif d'exclusion.

La qualité de membre du conseil de quartier se perd par :

- La démission signalée à la mairie d'arrondissement,
- L'absence de réponse lors de la mise à jour des listes d'inscrits,
- Le départ du quartier ou de l'arrondissement signalé à la mairie d'arrondissement,
- Le décès,
- Le non-respect des règles de fonctionnement des conseils de quartier.

En cas de non-respect de la présente charte, le maire d'arrondissement, sur avis du Conseil de Quartier, suite à une décision collégiale, et après avoir mis en demeure l'intéressé·e, peut prendre une mesure d'exclusion à l'encontre du membre de conseil de quartier concerné.

La personne à l'encontre de laquelle une mesure d'exclusion a été prise ne peut plus faire l'objet d'une inscription à un conseil de quartier pendant une durée de deux ans à compter de la date de la décision d'exclusion.

Article 5 : Fonctionnement des conseils de quartier

5-1 L' élu ·e référent ·e du conseil de quartier

Pour chaque conseil de quartier, le maire d'arrondissement désigne un·e élu·e d'arrondissement, qui est référent·e pour le conseil de quartier, ainsi qu'un·e suppléant·e. Il est en lien avec l'équipe d'animation.

Le rôle de l' élu ·e référent ·e du conseil de quartier est :

- De faciliter l'activité du conseil de quartier,
- De veiller à l'information du conseil de quartier en tant que personne ressource,

- D'assurer le lien entre le conseil de quartier et la mairie d'arrondissement, ainsi que la Ville et la Métropole de Lyon,
- De favoriser l'articulation de l'activité du conseil avec les problématiques des élu·es locaux.

L'élu·e peut agir :

- En participant aux réunions où sa présence est sollicitée par les membres ou pour transmettre une information liée à leurs activités ;
- En étant à l'initiative de rendez-vous avec le conseil de quartier ou ouvert à tous les membres, voir tou·tes les habitant·es ;
- En accompagnant l'activité des membres par sa présence dans les moments forts de l'activité du conseil.

5-2 L'assemblée plénière

L'assemblée plénière est composée de l'ensemble des membres du conseil de quartier. Les réunions de l'assemblée plénière sont ouvertes à tou·tes les habitant·es du quartier, permettant de découvrir le fonctionnement d'un conseil de quartier avant de s'y inscrire.

Les invitations aux réunions plénières sont envoyées par la mairie d'arrondissement.

L'assemblée plénière se réunit au minimum deux fois par an.

L'assemblée plénière permet : de recenser les attentes et besoins des habitant·es du quartier, d'engager un débat sur un projet d'aménagement urbain, ou une politique publique.

Une fois par an, l'assemblée plénière dresse un bilan de l'activité du conseil de quartier, présente la feuille de route pour l'année à venir.

Le président de la Métropole, le maire de Lyon, le maire d'arrondissement, ou leur représentant·e, peuvent assister aux assemblées plénières s'ils le souhaitent.

5-3 L'équipe d'animation du conseil de quartier

Le conseil de quartier a un fonctionnement collégial et horizontal.

Parmi les membres du conseil de quartier, des référent·es (et parfois des binômes de référent·es) sont choisis, sur la base du volontariat, pour coordonner et animer une commission ou un projet en particulier. L'ensemble de ces référent·es, forme l'équipe d'animation du conseil de quartier.

Une personne « contact », en charge de l'adresse mail générique du conseil de quartier et de la communication, peut aussi faire partie de l'équipe d'animation.

Chaque membre de l'équipe d'animation est choisi par le reste des membres du conseil de quartier en assemblée plénière, pour un maximum de 3 ans.

L'équipe d'animation doit représenter, autant que possible, la diversité des membres du conseil de quartier.

A l'exception de l'élu·e référent·e, les élu·es d'arrondissement ne peuvent être membres de l'équipe d'animation.

L'équipe d'animation est chargée d'animer l'activité du Conseil de Quartier de manière collégiale :

- Elle assure le relai entre le Conseil de Quartier et l'élu·e référent·e,
- Elle coordonne le travail des commissions thématiques et des groupes projet, en lien avec l'élu·e référent·e, (par exemple : végétalisation, appels à projet, communication, urbanisme...)
- Elle convoque les assemblées plénières via la mairie d'arrondissement qui envoie les invitations, prépare un ordre du jour qui peut être complété par le reste des membres, et anime les réunions. Les réunions peuvent être co-animées avec l'élu·e référent·e de quartier.
- Elle veille au bon fonctionnement des échanges, dans le respect de cette charte.

5-4 Commissions thématiques

La création et le fonctionnement de commissions thématiques sont du ressort de chaque conseil de quartier. Elles se réunissent autant de fois que de besoin.

Le travail des commissions est coordonné par les référent·es de l'équipe d'animation, en lien avec l'élu·e référent·e du quartier.

Lorsqu'une question concerne plusieurs conseils de quartier, une commission inter-quartiers chargée d'en assurer le suivi, peut être mise en place.

5-5 Rôle des Conseils de Quartier dans l'inter-instance

Le conseil de quartier peut être amené à siéger dans d'autres instances de participation du quartier ou de la Ville (Conseil Citoyen, Conseil de développement du Grand Lyon, etc). Si l'instance en fait la demande, un·e référent·e « inter-instance » est désigné·e par le conseil de quartier pour y siéger. Son rôle est de porter la parole des membres du conseil de quartier et de leur restituer les échanges. Il ou elle est accompagné·e dans ses missions par la Mairie d'arrondissement.

Comité d'initiatives et de consultation d'arrondissement (CICA)

Les conseils de quartier sont tenus informés lors de l'organisation de réunions du C.I.C.A, sans que soient toutefois modifiées les règles de fonctionnement de cette instance.

Article 6 : Relations avec la mairie d'arrondissement et la ville de Lyon

6-1 Elu·es et technicien·nes

L'élu·e référent·e du conseil de quartier, ainsi que le personnel de la mairie d'arrondissement (référent·e en charge des conseils de quartier, technicien·ne d'arrondissement), sont les personnes ressources, pour obtenir des informations, des contacts, des devis, ou toutes autres précisions en lien avec l'activité du conseil de quartier.

Une rencontre annuelle inter conseils de quartier est proposée et organisée avec le soutien de la mairie d'arrondissement et la présence des élu·e·s.

6-2 Conseil d'arrondissement

Les ordres du jour et les comptes rendus des séances du conseil d'arrondissement sont disponibles sur demande à mairie8proximite@mairie-lyon.fr

Dans le respect des procédures définies dans le règlement intérieur du conseil d'arrondissement, le conseil de quartier peut transmettre un vœu ou une question au / à la maire qui peut les inscrire à l'ordre du jour du conseil d'arrondissement.

Article 7 : Moyens et outils des conseils de quartier

7-1 Locaux

La mairie d'arrondissement peut, dans la mesure de ses possibilités, à la demande de l'équipe d'animation d'un conseil de quartier, réserver une salle pour la tenue de réunions.

7-2 Dotation

Les disponibilités financières, mises à disposition des conseils de quartier, sont gérées par la mairie d'arrondissement, suivant les règles de la comptabilité publique et de la commande publique.

L'équipe d'animation, en fonction des besoins et commissions, est la seule habilitée à présenter à la mairie d'arrondissement les propositions de dépenses.

Les conseils de quartier peuvent obtenir jusqu'à 5 000€ de financement de la Ville de Lyon, dans le cadre des appels à projets, en faveur des initiatives des conseils de quartier.

Les dossiers, validés au préalable par la mairie d'arrondissement, sont à déposer au service des mairies d'arrondissement de la Ville de Lyon. Ils sont examinés par un jury composé d'élu·es d'arrondissement, et d'un·e représentant·e de l'administration.

7-3 Outils informatiques

Dans la limite des moyens de la ville de Lyon, la mairie d'arrondissement peut solliciter du matériel informatique/numérique réformé, pour les besoins de l'activité de ses conseils de quartier (ordinateur portable, imprimante, appareil photo...).

Une adresse de messagerie électronique est mise à disposition de chaque conseil de quartier. Les données nécessaires relatives à la connexion sont communiquées au référent·es « contact », et à l' élu·e référent·e, qui en assurent un usage conforme à la loi, dans l'intérêt de l'activité du conseil de quartier, et respectant la neutralité institutionnelle. Seule cette adresse doit apparaître sur les supports de communication du conseil de quartier, en plus de la messagerie d'inscription au conseil de quartier : mairie8proximite@mairie-lyon.fr.

Les communications électroniques officielles du conseil de quartier (convocations, comptes rendus, appels à participation, informations diverses, etc.) peuvent être envoyées par le service dédié en mairie d'arrondissement, seul à disposer des fichiers des membres des conseils de quartier à jour. Elles peuvent aussi être envoyées par l'équipe d'animation, en lien avec l' élu·e référent·e, et en accord avec l'engagement de confidentialité et de sécurité préalablement signés (en annexe).

7-4 Fichiers de données

Afin de répondre aux exigences réglementaires et légales et aux recommandations de la CNIL, notamment de respecter le droit d'accès et de rectification aux informations dont disposent les usager·es en vertu de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, la possession et l'utilisation de fichiers de données personnelles (noms, prénoms, e-mails, numéros de téléphone, adresses...) par les membres des conseils de quartier sont soumises à la signature de l'engagement de confidentialité et de sécurité de la Ville de Lyon (en annexe). Seule la mairie d'arrondissement et les membres de l'équipe d'animation du conseil de quartier ayant signé cet engagement sont habilités à détenir, à accéder et à traiter des données à caractère personnel à des fins de gestion courante des conseils de quartier.

La liste de l'ensemble des contacts des membres du conseil de quartier est envoyée régulièrement aux membres de l'équipe d'animation du conseil de quartier ayant signé cet engagement, qui l'utilisera pour contacter les membres en fonction des commissions et des projets qui intéressent ces derniers.

Cette liste est conservée à jour en mairie d'arrondissement qui actualise l'équipe d'animation régulièrement, après suppression de la liste précédemment envoyée. Tout membre qui aurait accès à cette liste devra signer un engagement de confidentialité et de sécurité, demandé par la Ville de Lyon.

7-5 Communication

Les actions des conseils de quartier peuvent faire l'objet d'une valorisation dans les supports de communication de la Ville de Lyon (journal municipal, plateforme numérique des conseils de quartier, etc), sur transmission à la mission participation citoyenne de la Ville de Lyon.

Les conseils de quartier peuvent éditer leurs propres supports de communication, (journal de quartier, page Facebook...). Ces supports demeurent de la responsabilité de la collectivité, et notamment de la mairie d'arrondissement. Les règles de fonctionnement, sont à discuter au préalable avec la mairie d'arrondissement, afin de déterminer les modalités de publication et de modération, dans le respect du cadre légal.

Article 8 : Révision de la charte et règlement intérieur

La présente charte, peut faire l'objet d'une révision par le conseil d'arrondissement. La mairie d'arrondissement en informe les conseils de quartier, afin que leur règlement intérieur respectif soit en conformité avec la charte révisée.

L'équipe d'animation du conseil de quartier peut élaborer un règlement intérieur. Ce règlement, est communiqué au maire d'arrondissement, pour validation, et présenté en assemblée plénière. Il doit être conforme aux dispositions législatives et réglementaires, et s'inscrire dans le cadre de la présente charte

Engagement de confidentialité et de sécurité

Conseil de Quartier

Protection des données à caractère personnel des membres

Dans le cadre de vos fonctions et missions, vous êtes susceptible de communiquer avec les membres de votre conseil de quartier.

A ce titre la Ville de Lyon, vous a communiqué de manière sécurisée, les données à caractère personnel des membres de votre conseil de quartier.

Le traitement 'Conseils de Quartier' a fait l'objet d'une déclaration dans le registre des traitements de données à caractère personnel de la Ville de Lyon tenu par le Correspondant Informatique et Libertés de la Ville de Lyon. Chaque Mairie d'arrondissement de Lyon est responsable de la mise en œuvre de ce traitement. Le présent engagement de confidentialité a pour vocation de garantir le respect et la protection des données à caractère personnel des membres de votre conseil de quartier.

Je soussigné :

M/Mme

Nom :

Prénom :

Conseil de Quartier :

Fonction :

M'engage à respecter la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel du Fichier Conseil de Quartier transmises par la Ville de Lyon selon les principes régis par la Loi de 78 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général européen à la protection des données.

M'engage notamment plus particulièrement

- A n'utiliser les données à caractère personnel des membres qu'à des fins de répondre **strictement** à la finalité **Gestion Courante du Conseil de Quartier** ;
- A sécuriser les données à caractère personnel des membres de manière logique et/ou physique afin de ne pas permettre à d'autres tiers non destinataire à accéder à ces données ;
- A ne pas transférer les données à caractère personnel des membres ;
- A ne pas mettre en ligne ou stocker sur les réseaux les données à caractère personnel des membres ;
- A détruire de manière irrévocable les données à caractère personnel des membres à l'échéance du mandat du conseil de quartier et ce quel que soit le support y compris les sauvegardes ;
- A détruire de manière irrévocable les données à caractère personnel des membres suite à leur demande notifiée à la Ville de Lyon ou sur décision dans le respect des chartes et règlements des conseils de quartier propres à chaque mairie d'arrondissement et ce quel que soit le support y compris les sauvegardes ;

Dans tous les cas, à détruire de manière irrévocable les données à caractère personnel des membres à l'échéance du mandat politique de la mairie d'arrondissement.

- A détruire plus généralement de manière irrévocable toutes copies ayant préexisté des données à caractère personnel des membres quels que soient les supports y compris les sauvegardes
- A mettre à jour, dès notification, les données à caractère personnel des membres en cas de rectification transmise par la Ville de Lyon et à détruire de manière irrévocable les anciennes données à caractère personnel quels que soient les supports y compris les sauvegardes

- En cas de communication électronique, à échanger avec les membres du conseil de quartier de manière confidentielle en utilisant notamment les fonctionnalités de copie cachée (Cci) des éditeurs de courriels.

Je comprends la portée de cet engagement et suis conscient que le non-respect de ces dispositions peut engager ma responsabilité.

Date et Signature